N° 20 12 20

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le seize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en présence de journalistes et d'agents municipaux justifiant d'un motif professionnel, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, GUINCHE, MANENT, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOT, FRAUX.

A l'exception de :
Monsieur BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Monsieur MORVAN qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.
Monsieur ALLANIC qui a donné pouvoir à Madame CHUPIN.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame GUINCHE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur CAZIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Date de convocation

10 décembre 2020

Date du Conseil Municipal

16 DECEMBRE 2020

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents---- 29

Votants ----- 33

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

20/ QUAI DES ARTS – SAISON 2020/2021 – ANNULATIONS DE SPECTACLES ET REMBOURSEMENTS DES SPECTATEURS – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

La situation exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19 a des impacts sur la saison culturelle de Quai des Arts, pour l'ensemble des spectacles prévus entre le 30 octobre et le 14 décembre 2020.

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a pris des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Le 24 novembre 2020, le Président de la République a annoncé la fin du confinement au 15 décembre si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5 000 contaminations par jour) et l'instauration d'un couvre-feu de 21 heures à 6 heures.

En conséquence, le Gouvernement a procédé à la fermeture administrative de l'ensemble des équipements de type « L », incluant les salles de spectacles par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'annulation des onze spectacles suivants de la saison culturelle 2020/2021 a donc été prononcée.

- La Guerre de Troie (tout public) – jeudi 5 novembre.
- Nawak (tout public) – dimanche 15 novembre.
- J'aurai aimé savoir ce que ça fait d'être libre (tout public) – mardi 17 novembre.
- The Disruptives (tout public) – samedi 21 novembre.
- La convivialité (tout public) – mardi 24 novembre.
- Heureuses par accident (tout public) – samedi 28 novembre.
- Qui va garder les enfants ? (tout public) – jeudi 3 décembre.
- Thibaud Defever & Le Well Quartet (tout public) – Volo – samedi 5 décembre.
- Hands up (tout public et scolaires) – du lundi 7 au mercredi 9 décembre.
- Jojo (tout public et scolaires) – jeudi 10 et vendredi 11 décembre.
- Good vibes (tout public) – Orchestre d'harmonie de Saint-Nazaire (tout public) - dimanche 13 décembre.

A noter que deux spectacles programmés les 15 et 18 décembre sont pour l'instant maintenus sous réserve que la situation sanitaire s'améliore. En cas de prolongation de l'interdiction d'ouverture des théâtres, l'annulation devra également être prononcée pour ces deux spectacles.

Le report des spectacles est la première solution recherchée.

Les solutions de report ou d'annulation sans report feront l'objet d'avenants au contrat initial signé entre les producteurs artistiques et la Ville de Pornichet.

Remboursement des billets de spectacles

Conformément à la réglementation en matière de billetterie de spectacles, toute modification liée au spectacle signifie que le diffuseur ne remplit pas son contrat, et doit donc rembourser le spectateur, si celui-ci en effectue la demande.

Il est donc proposé de mettre en place la procédure de remboursement suivante :

A) Les personnes ayant acheté leurs billets sur les réseaux Fnac et Ticketmaster et par l'intermédiaire de Comités d'Entreprises doivent s'adresser directement à l'organisme concerné pour les remboursements.

B) Places achetées au guichet de Quai des Arts ou via son site internet, deux choix s'offrent à l'usager :

1- Le remboursement total du montant des billets annulés :
La demande expresse est à formuler par courrier postal ou électronique avant le 31 décembre 2020 et doit être accompagnée obligatoirement :
- des billets originaux ou de la photo de l'intégralité des billets ;
- d'un RIB au format IBAN.
Les remboursements sont ensuite traités par virements effectués sur les comptes bancaires fournis à partir de la régie d'avances de Quai des Arts. A titre exceptionnel, le remboursement pourra être effectué en espèces.
Il est précisé que la date du 31 décembre 2020 est incitative mais ne peut légalement constituer une date limite obligatoire au-delà de laquelle le remboursement ne sera plus accepté.

2- La mise en « avoir » sur le compte client du montant des billets annulés :
La demande expresse est à formuler par courrier postal ou électronique avant le 31 décembre 2020 et doit être accompagnée obligatoirement des billets originaux ou de la photo de l'intégralité des billets.

Le logiciel de billetterie Rodrigue propose une procédure à réaliser par l'usager lui-même en ligne via l'application « JYVAIPLU ». Cette application sera proposée à l'usager sous réserve de son bon fonctionnement.
Le choix formulé par écrit ou par l'utilisation de l'application « JYVAIPLU » de mise en avoir via internet est définitif. Aucun avoir ne pourra ensuite faire l'objet d'une demande de remboursement.
Cet avoir pourra ensuite être utilisé pour régler tout ou partie d'une future commande passée au guichet sur place, par téléphone ou en ligne.
Il est proposé de fixer la date limite d'utilisation par l'usager des éventuels avoirs, au terme de la saison 2020/2021 soit le 30 juin 2021.
Dans le cas où le déroulement des spectacles du 1er semestre 2021 serait à nouveau perturbé par des annulations ou changements d'horaires dus à la crise sanitaire, la date limite d'utilisation des avoirs sera repoussée au 31 décembre 2021.

Une information du public est donc mise en place afin de collecter les billets et les relevés d'identité bancaire des possesseurs de billets et de procéder à leurs remboursements ou leurs mises en avoir.
Compte tenu de la date de fin de la campagne de collecte des demandes de remboursement fixée au 31 décembre 2020, les remboursements seront effectués à partir de janvier 2021.

Il est donc proposé de fixer l'exercice de rattachement de ces remboursements et les crédits ouverts en conséquence au chapitre 65, sur 2021.

DELIBERATION :

⇨Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,
⇨Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 9 décembre 2020,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les annulations et reports des spectacles de Quai des Arts intervenus pendant la période de fermeture administrative des salles de spectacles, dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.
- Approuve le remboursement des billets des spectacles concernés et leurs modalités de mise en œuvre tels qu'exposés.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.